

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Fixation des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints et de trois conseillers municipaux délégués

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers municipaux investis d'une délégation de fonction par le Maire.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire. Au delà, ces indemnités seront écrêtées.

La loi prévoit, dans des limites bien précises, l'octroi de majorations d'indemnités de fonctions aux élus (L. 2123-20 et suivants du C.G.C.T.).

La commune de Périgueux est dans la strate 20 000 à 49 999 habitants, elle est chef-lieu de département et a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents (changement de strate) ; ces caractères justifient l'autorisation des majorations.

Il vous est proposé de fixer dans la limite de l'enveloppe financière globale les taux suivants :

1/ indemnité du Maire

En date du 22 mars 2008,

- 90% de l'indice brut 1015 (pour mémoire : strate de population 20 000 à 49 999),
- 110% de l'indice brut 1015 pour la majoration DSU,
- 25% de majoration chef lieu de département (sur 90% de l'indice brut 1015).

.../...

2/ indemnité des Adjoints

En date du 26 mars 2008,

- 33% de l'indice brut 1015,
- 25% de majoration chef lieu de département.

De plus, à compter du 31 mars 2008, il est proposé d'accorder à trois conseillers délégués une indemnité calculée sur :

- 20% de minoration de l'indemnité brute mensuelle du maire à laquelle il convient d'ajouter la part écrêtée,
- et 5% de minoration de l'indemnité brute mensuelle des adjoints.

Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Le Rapporteur,